

Paris, le 11 novembre 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-053

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 8 ;

Vu la loi du 6 fructidor an II ;

Vu l'instruction générale relative à l'état civil ;

Saisie par Monsieur X des difficultés qu'il rencontre pour obtenir l'apposition de l'accent aigu sur la lettre « E » de son nom patronymique sur sa carte vitale.

Rappelle qu'il est de jurisprudence constante sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, « *qu'en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celle-ci* ».

Rappelle que l'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II (23 août 1794) dispose qu'« *aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre* » et que son article 4 dispose qu'« *il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms, portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article II, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir* ».

Rappelle que l'instruction générale relative à l'état civil précise en son paragraphe 106 que les « *signes diacritiques utilisés dans notre langue sont : les points, trémas, accents et cédilles* » tels qu'ils sont souscrits ou suscrits aux voyelles et consonnes autorisés par la langue française et « *que lorsqu'ils s'appliquent à des noms propres, ils doivent autant que possible être portés* » ; qu'en outre, le paragraphe 195 précise que « *Les noms de famille doivent être inscrits en lettres majuscules. Si le procédé de mise en forme utilisé ne permet pas l'accentuation des majuscules, la lettre accentuée doit être inscrite en minuscule, même si elle constitue la première lettre du nom patronymique. Dans tous les cas, les points, accents et cédilles doivent être reproduits* ».

Constate que l'instruction du 7 juin 2013, relative à l'utilisation du nom de famille pour l'identification des patients dans les systèmes d'information des structures de soins, élaborée par les services du ministère des Affaires sociales et de la Santé (DGOS/MSIOS//2013/281) proscrit la saisie des signes diacritiques.

Considère que la proscription de la saisie des signes diacritiques dans les systèmes d'information des structures de soins, dès lors qu'elle s'oppose à l'apposition de l'accent aigu sur la lettre « E » du nom patronymique de Monsieur X sur sa carte vitale, constitue une atteinte à ses droits en tant qu'utilisateur du service public de la santé contraire à l'article 1er de la loi du 6 fructidor an II, ainsi qu'une ingérence non prévue par la loi et disproportionnée dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CESDH.

La Défenseure des droits recommande à Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé :

- D'adopter toutes mesures effectives visant à rectifier l'erreur matérielle contenue sur la carte vitale de Monsieur X résultant de l'absence d'accent aigu sur la lettre « E » de son nom patronymique ;
- De supprimer la mention « *les caractères diacritiques (lettres avec accents, trémas, cédilles...)* » des caractères proscrits au 2.2 portant sur les « *Règles de saisie* » de l'instruction du 7 juin 2013, relative à l'utilisation du nom de famille pour l'identification des patients dans les systèmes d'information des structures de soins, élaborée par les services du ministère des Affaires sociales et de la Santé (DGOS/MSIOS//2013/281) ;
- De mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour assurer l'apposition des signes diacritiques aux noms des personnes identifiées sur une carte vitale et dans les systèmes d'information des structures de soins.

La Défenseure des droits adresse cette décision à Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé et à Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La Défenseure des droits demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Recommandations générales au titre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

I. EXPOSÉ DES FAITS ET PROCÉDURE

1. L'attention du Défenseur des droits a été appelée par Monsieur X, domicilié à XY sur les difficultés qu'il rencontre pour obtenir l'apposition de l'accent aigu sur la lettre « E » de son nom patronymique sur sa carte vitale.
2. L'intéressé fait valoir qu'il ne parvient pas à obtenir l'apposition du signe diacritique, en l'espèce un accent aigu, sur la lettre « E » de son nom patronymique sur sa carte vitale conformément à son état civil.
3. Il fait valoir que l'instruction du 7 juin 2013, relative à l'utilisation du nom de famille pour l'identification des patients dans les systèmes d'information des structures de soins, élaborée par les services du ministère des Affaires sociales et de la Santé¹, laquelle proscrit la saisie des signes diacritiques, fait obstacle à sa demande.
4. C'est dans ce contexte que Monsieur X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

L'instruction menée par le Défenseur des droits

5. Par deux courriers des 19 septembre 2016 et 17 janvier 2017, le Défenseur des droits a adressé une demande d'explications à Madame la directrice générale de la direction de l'offre de soins, à Monsieur le directeur des affaires juridiques du ministère des Solidarités et de la santé, ainsi qu'au secrétaire général du ministère de la Justice, quant aux difficultés rencontrées par Monsieur X pour obtenir l'apposition de l'accent aigu sur la lettre « E » de son nom patronymique sur sa carte vitale, résultant notamment de l'instruction du 7 juin 2013, relative à l'utilisation du nom de famille pour l'identification des patients dans les systèmes d'information des structures de soins, élaborée par les services du ministère des Affaires sociales et de la Santé, qui proscrit la saisie des signes diacritiques.
6. Par un courrier daté du 30 janvier 2017, Madame la directrice générale du ministère des Solidarités et de la Santé a indiqué que l'objectif de l'instruction ministérielle du 7 juin 2013 est de « *fixer un cadre précis pour l'enregistrement des noms et prénoms des patients, compatible avec les divers logiciels professionnels exploités dans les structures de soins* ». Elle a imputé, en outre, les difficultés de traitement des caractères diacritiques à l'hétérogénéité des systèmes informatiques exploités par les éditeurs de logiciels. Elle a par ailleurs souligné « *l'importance toute particulière que revêt dans les systèmes d'information des structures de soins une bonne identification du patient [...] élément essentiel dans la qualité du recueil de l'information liée à un patient et la sécurité de sa prise en charge* » et a indiqué transmettre ce dossier à la direction des affaires juridiques du ministère de la Solidarité et de la Santé pour instruction, afin de prendre le cas échéant, « *en fonction de son analyse, toute disposition permettant de remédier à la situation, sans compromettre la qualité et la sécurité des procédures d'identification des patients au sein des structures de soins* ».

¹ Ministère des Affaires sociales et de la Santé, Instruction n° DGOS/MSIOS/2013/281 du 7 juin 2013 relative à l'utilisation du nom de famille (ou nom de naissance) pour l'identification des patients dans les systèmes d'information des structures de soins, NOR : AFSH1318245J.

7. Par un courriel du 1er août 2017 adressé à Madame la directrice générale de l'offre de soins, le Défenseur des droits s'est enquis des suites réservées à ce dossier, sans qu'une réponse lui ait été adressée.

8. Dans sa réponse du 8 septembre 2017, la sous-direction des affaires juridiques générales et du contentieux du ministère de la Justice, a rappelé que « *les actes de l'état civil consignent les éléments de l'état d'une personne, tels que son nom et ses prénoms, qui permettent de l'identifier au sein de sa famille et de la société* », et donc l'importance de reproduire les signes diacritiques « *en ce qu'ils font partie de notre langue* ». Elle a ainsi précisé que le ministère de la Justice veillait « *au respect des signes diacritiques et des ligatures connues de la langue française dans l'orthographe des prénoms et noms de famille indiqués dans les actes de l'état civil* ». Elle a, à cet égard, indiqué que la direction des affaires civiles et du Sceau de la Chancellerie a pris une circulaire relative à l'état civil le 23 juillet 2014 « *laquelle précise que ces signes diacritiques peuvent être portés tant sur les lettres majuscules que sur les minuscules* ».

9. Les 19 février 2019 et 11 septembre 2019, le Défenseur des droits a adressé à Madame la ministre des Solidarités et de la Santé une note récapitulative, puis une relance, lui indiquant que le refus des organismes de sécurité sociale de rectifier l'erreur matérielle contenue sur la carte vitale de Monsieur X, résultant de l'absence d'accent aigu sur la lettre « E » de son nom patronymique, constitue une atteinte à ses droits en tant qu'utilisateur du service public de la santé contraire à l'article 1er de loi du 6 fructidor an II², ainsi qu'une ingérence non prévue par la loi et disproportionnée dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH)³. La note récapitulative et sa relance sont demeurées sans réponse.

II. ANALYSE JURIDIQUE

Sur l'atteinte aux droits de Monsieur X en tant qu'utilisateur de l'administration contraire à l'article 1er de loi du 6 fructidor an II

10. L'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II (23 août 1794), toujours en vigueur, dispose qu'« *aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre* ».

11. L'article 4 de la loi du 6 Fructidor an II dispose également qu'« *il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article II, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir* ».

12. En l'espèce, le nom patronymique de Monsieur X est orthographié avec un accent aigu sur la lettre « E » sur son acte de naissance.

13. Par conséquent, la Défenseure des droits conclut que la proscription de la saisie des signes diacritiques dans les systèmes d'information des structures de soins, dès lors qu'elle s'oppose à l'apposition de l'accent aigu sur la lettre « E » du nom patronymique de Monsieur X sur sa carte vitale, constitue une atteinte à ses droits en tant qu'utilisateur du service public de la santé contraire à l'article 1er de loi du 6 fructidor an II.

² Loi du 6 fructidor an II (23 août 1794) portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

³ CESDH, Rome, 4.XI.1950

Sur l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale de Monsieur X non prévue par la loi et disproportionnée au regard de l'intérêt public en jeu

14. L'article 8 § 1 de la CESDH dispose que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

15. Le nom de famille est un élément d'individualisation des personnes traduisant le rattachement juridique à une famille qui le porte. À ce titre, la question du nom tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention.

16. En effet, dans sa jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme juge « *qu'en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celle-ci* »⁴.

17. L'article 8 § 2 de la CESDH dispose qu'« *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

18. L'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II (23 août 1794), toujours en vigueur, dispose qu'« *aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre* ».

19. L'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) précise, par ailleurs, en son paragraphe 106, que les « *signes diacritiques utilisés dans notre langue sont : les points, trémas, accents et cédilles* » tels qu'ils sont souscrits ou suscrits aux voyelles et consonnes autorisés par la langue française et « *que lorsqu'ils s'appliquent à des noms propres, ils doivent autant que possible être portés* » ; qu'en outre, le paragraphe 195 précise que « *Les noms de famille doivent être inscrits en lettres majuscules. Si le procédé de mise en forme utilisé ne permet pas l'accentuation des majuscules, la lettre accentuée doit être inscrite en minuscule, même si elle constitue la première lettre du nom patronymique. Dans tous les cas, les points, accents et cédilles doivent être reproduits* »⁵.

20. Toutefois, l'instruction du 7 juin 2013, relative à l'utilisation du nom de famille pour l'identification des patients dans les systèmes d'information des structures de soins, élaborée par les services du ministère des Affaires sociales et de la Santé, proscrit la saisie des signes diacritiques.

21. En effet, il résulte du 2.2 portant sur les « *Règles de saisie* » de l'instruction du 7 juin 2013, notamment que « *Les caractères proscrits sont les caractères diacritiques (lettres avec accents, trémas, cédilles...) [...]* »⁶.

22. En application de celle-ci, Monsieur X ne peut obtenir l'apposition de l'accent aigu sur la lettre « E » du nom patronymique sur sa carte vitale.

⁴ CEDH, arrêt du 22 février 1994, *Burghartz c. Suisse*, req. n°16213/90, §24 ; arrêt du 24 octobre 1996, *Guillot c. France*, req. n°22500/93, §22.

⁵ IGREC, NOR : JUSX 9903625J.

⁶ Ministère des Affaires sociales et de la Santé, Instruction n° DGOS/MSIOS/2013/281 du 7 juin 2013, op. cit., point 2.2.

23. La Défenseure des droits constate que si l'instruction ministérielle du 7 juin 2013 a pour objet d'harmoniser les pratiques relatives à l'enregistrement des noms et prénoms des patients dans les structures soins, elle n'a cependant aucune valeur normative et est en contradiction avec l'IGREC, compilation de textes de référence en matière d'état civil à l'usage des parquets et des officiers de l'état civil.

24. Partant, elle ne saurait être considérée comme la base légale de l'ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale de Monsieur X.

25. Cependant, Madame la directrice générale du ministère des Solidarités et de la Santé a indiqué que l'objectif de l'instruction ministérielle du 7 juin 2013 est de « *fixer un cadre précis pour l'enregistrement des noms et prénoms des patients, compatible avec les divers logiciels professionnels exploités dans les structures de soins* ».

26. Monsieur X ne pourrait donc pas obtenir l'apposition de l'accent aigu sur la lettre « E » de son nom patronymique sur sa carte vitale également en raison d'une contrainte technique, c'est-à-dire l'hétérogénéité des systèmes informatiques exploités par les éditeurs de logiciels.

27. La Défenseure des droits constate que cette contrainte ne correspond pas aux buts légitimes visés à l'article 8 § 2 CESDH, susceptibles de justifier une ingérence dans l'exercice du droit au respect à la vie privée et familiale.

28. De surcroît, il constate que cette contrainte technique ne s'est pas présentée lors de l'établissement de l'acte de naissance de Monsieur X et n'apparaît donc pas insurmontable.

29. Par conséquent, la Défenseure des droits conclut que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale de Monsieur X, non prévue par la loi et justifiée par un impératif technique, est disproportionnée au regard de l'intérêt public en jeu, en violation de l'article 8 de la CESDH.

Recommandations

30. Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits recommande à Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé :

- D'adopter toutes mesures effectives visant à rectifier l'erreur matérielle contenue sur la carte vitale de Monsieur X résultant de l'absence d'accent aigu sur la lettre « E » de son nom patronymique ;
- De supprimer la mention « *les caractères diacritiques (lettres avec accents, trémas, cédilles...)* » des caractères proscrits au 2.2 portant sur les « *Règles de saisie* » de l'instruction du 7 juin 2013, relative à l'utilisation du nom de famille pour l'identification des patients dans les systèmes d'information des structures de soins, élaborée par les services du ministère des Affaires sociales et de la Santé (DGOS/MSIOS//2013/281) ;
- De mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour assurer l'apposition des signes diacritiques aux noms des personnes identifiées sur une carte vitale et dans les systèmes d'information des structures de soins.